

**Assemblée générale**

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
25 novembre 2014
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 7^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 14 octobre 2014, à 10 heures

Président : M. Bhattarai (Népal)**Sommaire**

Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)*

Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)*

Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)*

Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)*

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)*

* Questions que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

14-62578X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 55 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/69/23 (chap. VII et XIII) et A/69/69)

Point 56 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) [A/69/23 (chap. V et XIII)]

Point 57 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/69/23 (chap. VI et XIII) et A/69/66)

Point 58 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/69/67; A/C.4/69/L.3)

Point 59 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/69/23 (chap. VIII-XI et XIII) et A/69/189; A/C.4/69/L.4)

1. **M. Cousiño** (Chili) déclare que les travaux de la Commission spéciale pour la décolonisation ont été couronnés de succès mais qu'ils ne sont pas encore achevés. Son pays appelle les puissances administrantes à prendre les mesures requises pour parvenir à une décolonisation rapide des territoires non encore autonomes et à transmettre, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les informations appropriées sur les territoires sous leur tutelle.

2. Concernant la question **spéciale** et particulière des îles Malvinas, à l'origine d'un différend de souveraineté, sa délégation réaffirme son soutien aux droits légitimes de la République d'Argentine sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU. Il invite les deux parties au différend, l'Argentine et le Royaume-Uni, à entamer un processus de dialogue et de coopération par la reprise de négociations afin de trouver dans les

meilleurs délais une solution satisfaisant aux résolutions de l'ONU. Conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, et comme cela a déjà été exprimé au sein d'un certain nombre de forums régionaux, birégionaux et internationaux, le Royaume-Uni devrait s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus de recherche d'une solution, et notamment s'abstenir de toute activité militaire et de prospecter ou d'exploiter les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables du plateau continental argentin. Sa délégation s'associe à la demande adressée au Secrétaire général afin qu'il redouble d'efforts dans le cadre de sa mission de bons offices pour parvenir à une reprise des négociations en vue d'une solution pacifique au différend, et le prie de rendre compte des progrès accomplis à ce jour. Elle félicite le Gouvernement argentin pour sa volonté d'entreprendre des négociations afin de trouver une solution pacifique et durable.

3. Sa délégation apprécie les progrès réalisés au sein de la Commission spéciale sous la direction de son président, ainsi que les efforts du Département de l'information pour diffuser les connaissances concernant les travaux de ce Comité. Elle se joint à d'autres pour demander le maintien des publications dans les six langues officielles sur le site Web consacré à la décolonisation afin de mettre en lumière l'action de l'ONU dans ce domaine essentiel.

4. **M. Boukadoum** (Algérie) exprime sa profonde déception et sa grave préoccupation au regard de l'absence de progrès réalisés dans la résolution des cas restants de colonialisme à l'heure où la communauté internationale se trouve presque à mi-chemin de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il n'y a pas d'autre solution à la pleine application du principe d'autodétermination. Il rappelle que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation, que le Sahara occidental est répertorié par l'Organisation des Nations Unies comme un territoire non autonome depuis 1963, lorsqu'il était encore une colonie espagnole, et que depuis, l'Algérie n'a jamais changé d'avis ni d'engagement sur cette question. Le différend ne peut être réglé que par l'exercice plein et équitable de son droit à l'autodétermination. par le peuple sahraoui.

5. De nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont

réaffirmé la nature juridique du différend et du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, qui a également été affirmé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le peuple du Territoire a droit à une entière protection contre tous les abus, qu'ils soient liés aux droits de l'homme ou à l'utilisation des ressources naturelles du Territoire, qui ne peuvent être exploitées qu'en consultation avec sa population et au profit de cette dernière. À cet égard, il a rappelé l'avis du Conseiller juridique de l'ONU en date du 29 janvier 2002 (S/2002/161) concernant les activités d'exploration et d'exploitation au Sahara occidental.

6. Il rappelle l'engagement de l'Union africaine envers la pleine décolonisation du Sahara occidental, qui a été consolidé au cours de son sommet de 2014, tenu à Malabo, par la nomination de l'ex-Président Joaquim Chissano du Mozambique au poste d'Envoyé spécial pour le Sahara occidental. L'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental doit continuer à faciliter les négociations entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario, qui sont les deux parties au différend.

7. **M. Hilale** (Maroc) déclare que l'Afrique du Nord, la région du Sahel et le Moyen-Orient connaissent une hausse sans précédent du terrorisme et du radicalisme. Les groupes terroristes qui ont des liens **avec** les réseaux de trafic d'armes, de drogues et de traite d'êtres humains, exploitent le sentiment de détresse, le déficit démocratique et les situations de précarité sociale et économique. Face à ces menaces sécuritaires, il est devenu urgent pour les régions du Sahel-Sahara et du Maghreb de régler leur différends régionaux et internes afin de préserver l'unité de l'État et l'intégrité territoriale et d'empêcher les groupes terroristes de forger des liens avec les habitants désespérés des camps de réfugiés. Les impératifs de sécurité et de stabilité prévalent au-delà de tout autre principe ou considération.

8. Dans ce contexte incertain et mouvementé, le Royaume du Maroc reste le seul havre régional de paix et de stabilité. Il demeure convaincu de la nécessité de trouver une solution politique négociée au différend régional concernant le Sahara occidental. Comme le Conseil de sécurité l'a reconnu dans sa résolution 2152 (2014), une solution politique au différend, ainsi qu'une coopération renforcée entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe

contribueraient à la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel.

9. En fait, c'est le Maroc qui a mis la question du Sahara à l'ordre du jour du Comité en 1963, lorsque la région se trouvait toujours sous occupation espagnole. À l'époque, aucun autre État ne revendiquait le Sahara et ce que l'on appelle le Front Polisario n'existait pas. Toutefois, le règlement négocié du différend entre le Maroc et l'Espagne allait à l'encontre des vœux de certains pays de la région. Les ambitions hégémoniques d'autres pays du Maghreb se trouvaient au cœur du conflit armé imposé au Maroc et ont transformé la question du Sahara marocain en conflit régional.

10. Le Maroc a participé de bonne foi aux efforts de l'Organisation pour trouver une solution définitive à la question. Son initiative de 2007 en faveur de la négociation d'un statut autonome pour la région du Sahara a été le résultat d'un effort à l'échelle du pays faisant intervenir tous les acteurs politiques, sociaux, économiques et universitaires, ainsi que de véritables représentants de la population vivant dans les provinces du Sud. Le Conseil de sécurité a qualifié l'initiative de « sérieuse et crédible » dans des résolutions successives depuis 2007, l'avalisant ainsi en tant que solution appropriée au différend régional. La proposition d'autonomie reflète pleinement les constantes fondamentales établies par l'Organisation, qui spécifient que la solution ne peut être que politique, négociée et ancrée dans le réalisme, dans un esprit de compromis. L'initiative serait conforme au principe de l'autodétermination, en tant qu'accord négocié, une fois accepté par toutes les parties, et serait soumise au référendum auprès des populations concernées.

11. À la suite de la proposition d'autonomie faite par le Maroc, le processus de négociation politique a été relancé après être resté dans l'impasse pendant quatre ans. Toutefois, au lieu de saisir l'occasion de discuter de la proposition, les autres parties ont malheureusement persisté dans leurs positions rétrogrades par des pseudo-propositions et plans dont l'inapplicabilité a été clairement établie par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Étant donné que les paramètres établis par le Conseil constituent l'unique base pour faciliter le processus d'autodétermination, tout écart par rapport à ceux-ci compromettrait sérieusement ce processus.

12. Depuis la reprise des provinces du sud, le Gouvernement marocain a déployé des efforts colossaux pour assurer un développement durable, global et intégré dans cette région, en tenant pleinement compte de ses caractéristiques particulières et des souhaits de sa population. De véritables progrès ont été enregistrés dans les domaines du développement humain et dans l'infrastructure économique et sociale de base, avec pour résultat que la région a les indicateurs sociaux les plus élevés de la région, ainsi qu'un produit intérieur brut (PIB) régional supérieur à la moyenne nationale. Dans le cadre d'une politique de régionalisation avancée intégrée dans la nouvelle Constitution, le Maroc a également mis en œuvre un nouveau modèle de développement pour ces provinces afin de promouvoir et de renforcer le développement humain, le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels, la protection de l'environnement, la bonne gouvernance, la démocratie et la parité des sexes.

13. Le Maroc a reçu de nombreuses visites de titulaires de mandat, au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que des centaines d'organisations non gouvernementales, de délégations parlementaires, de diplomates et de journalistes, qui se sont rendues dans les provinces du sud sans aucune restriction. En mai 2014, le Haut-Commissaire des Nations Unies s'est rendu au Maroc et a déclaré que, au cours des 13 années depuis la dernière visite dans le pays d'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Maroc a réellement fait de grandes avancées dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

14. Le Maroc regrette le silence de la communauté internationale sur la question de l'état d'anarchie qui règne dans les camps de Tindouf, dont les populations sont privées des droits les plus élémentaires, dont la liberté de circulation, de réunion et d'expression. Ils sont forcés de vivre dans des camps militarisés sous le contrôle d'un mouvement militaire n'ayant aucun statut ni autorité au regard du droit international. Le Maroc regrette également que le pays hôte continue à s'opposer à la tenue d'un recensement des populations des camps malgré son obligation de le faire.

15. **M. McDonald** (Royaume-Uni), intervenant dans l'exercice de son droit de réponse aux déclarations prononcées à la séance présente et lors des séances précédentes par les représentants du Belize, de la Bolivie, du Chili et du Nicaragua, déclare que son

gouvernement n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, conformément au principe de l'autodétermination. En mars 2013, le Gouvernement des îles Falkland a organisé un référendum pour recueillir l'avis de la population, à l'issue duquel 99,8 % des électeurs se sont prononcés en faveur du maintien sous tutelle britannique.

16. Les îles Falkland n'ont pas de population autochtone, et aucune population civile n'a été déplacée avant que les ancêtres de la population actuelle ne s'installent sur les îles. Les habitants des îles Falkland sont un peuple légitime qui a le droit de voir sa volonté respectée. Il rejette les allégations selon lesquelles le Royaume-Uni est en train de militariser l'Atlantique Sud. Au lieu de cela, il a maintenu une position militaire défensive dans cette zone, depuis que l'Argentine a illégalement envahi et occupé les îles Falkland en 1982. Depuis lors, les effectifs de la garnison ont été réduits au strict minimum nécessaire. La position du Royaume-Uni sur la question des armes nucléaires est clairement exposée dans sa lettre datée du 18 octobre 2012 (A/67/544).

17. Le Royaume-Uni rejette l'allégation selon laquelle des activités d'exploitation et d'exploration des hydrocarbures non autorisées sont menées sur le plateau continental des îles Falkland. La décision d'exporter ses ressources naturelles a été prise par le gouvernement des îles Falkland dans l'intérêt de son peuple et conformément à son droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni reste pleinement déterminé à défendre le droit des habitants des îles Falkland de décider de leur propre avenir politique, social et économique et demande à la République d'Argentine de respecter leurs vœux.

18. Le Royaume-Uni se félicite de l'élection d'un Gouvernement dans les îles Turques et Caïques, qui est en place depuis le 9 novembre 2012. Il s'emploie sans relâche avec ce gouvernement à assurer la bonne gouvernance, une gestion financière saine, ainsi que le développement économique. Il n'a reçu aucune communication officielle de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) concernant sa visite de 2013 dans les îles Turques et Caïques, mais réitère que chaque fois que l'indépendance est une option et qu'elle a été clairement et constitutionnellement choisie par un territoire d'outremer, les progrès vers la réalisation de cet objectif seront facilités par le Gouvernement britannique. Enfin, il réaffirme que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud

demeureront un Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni.

19. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), intervenant dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle que les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire argentin et que, étant donné qu'elles sont occupées par le Royaume-Uni de manière illicite, leur souveraineté fait l'objet d'un différend entre les deux pays, comme l'ont reconnu à maintes reprises diverses organisations internationales. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée générale a prié instamment les deux pays de trouver une solution pacifique au différend par la reprise de négociations.

20. L'Argentine déplore que le Royaume-Uni persiste à essayer de travestir des faits historiques dans le dessein de dissimuler l'acte d'usurpation qu'il a perpétré en 1833. Le Gouvernement britannique devrait se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et agir ainsi de la même manière licite et responsable qu'il exige de la part du reste de la communauté internationale. La question des îles Malvinas est considérée comme une situation coloniale spéciale et particulière parce qu'elle concerne un différend de souveraineté bilatérale. En 1985, l'Assemblée générale a expressément écarté l'applicabilité du principe de l'autodétermination dans cette question, en rejetant deux tentatives du Royaume-Uni de l'incorporer dans les résolutions sur la question.

21. Le prétendu référendum, organisé unilatéralement par le Royaume-Uni auprès de la population qu'il a lui-même installée dans les îles, dont les résultats prévisibles ont confirmé que les sujets britanniques résidents de ces îles souhaitaient rester britanniques, s'est révélé être un exercice tautologique qui ne pouvait mettre fin au différend de souveraineté. L'allégation selon laquelle les Britanniques ont maintenu une présence militaire dans les îles Malvinas uniquement pour des raisons défensives suite aux événements de 1982 est douteuse, compte tenu de la politique impérialiste qui a incité ce pays à occuper ces îles en 1833. Depuis que l'Argentine est redevenue un État démocratique en 1983, aucun observateur objectif de la situation politique et militaire ne pourrait affirmer qu'elle constitue une menace militaire. Au contraire, c'est la militarisation de la région par le Royaume-Uni qui a été rejetée dans son ensemble. L'Argentine a également rejeté les activités unilatérales persistantes menées par le Royaume-Uni en rapport avec

l'exploration et l'exploitation illégitimes des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables. Le Gouvernement argentin réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante du territoire national argentin.

22. **Le Président** invite la Commission à se prononcer au sujet des projets de résolution sur les points 55, 56, 57, 58 et 59 de l'ordre du jour dont aucun n'a d'incidence sur le budget programme.

Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour [A/68/23 (chap. XIII)]

23. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, , Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne,

République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

24. *Par 157 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution I est adopté.*

25. **M. McDonald** (Royaume-Uni) déclare que, comme les années précédentes, sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Son gouvernement ne conteste pas l'objectif principal du projet de résolution, qui demande le respect de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et continuera d'honorer pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les territoires d'outremer du Royaume-Uni. Il croit cependant que la question de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour décharger la puissance administrante de son obligation de soumettre des informations en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte relève du gouvernement du territoire et de la puissance administrante concernée et non de l'Assemblée générale.

Projet de résolution II : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, présenté au titre du point 56 de l'ordre du jour [A/69/23 (chap. XIII)]

26. Il est procédé à un vote enregistré.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie,

Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

27. *Par 159 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté.*

28. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution II, étant entendu que les références dans le texte au droit à l'autodétermination, qui, conformément à la résolution 1514 (XV), présuppose l'existence d'un peuple soumis à l'assujettissement, à la domination et à l'exploitation étrangères, n'étaient en aucun cas applicables aux îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes, parce que le Royaume-Uni, dans le cadre de son occupation illégale desdites îles, a expulsé leur population locale et l'a remplacée par sa propre population. L'Assemblée générale elle-même a expressément exclu l'applicabilité du principe de l'autodétermination à la question des îles Malvinas en 1985 lorsqu'elle a rejeté à une large majorité deux propositions du Royaume-Uni cherchant à incorporer ce principe dans un projet de résolution sur cette même question. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale postérieures à la résolution 2065 (XX) et toutes les résolutions postérieures du Comité spécial sur la question ont expressément établi que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière, dans laquelle il y a un conflit de souveraineté portant sur les îles et les zones maritimes environnantes, est non pas l'autodétermination mais un règlement négocié du différend entre les deux parties concernées, l'Argentine et le Royaume-Uni. En outre, l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/49, a appelé l'Argentine et le Royaume-Uni à s'abstenir de prendre des décisions entraînant des modifications unilatérales de la situation durant lesdites négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales et illégales par le Royaume-Uni des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine dans les îles Malvinas, les îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes sont en violation flagrante de cette déclaration précise de l'ONU.

Projet de résolution III : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, présenté au titre du point 57 de l'ordre du jour [A/69/23 (chap. XIII)]

29. **M. Volgarev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation continue à appuyer la réalisation effective du droit à l'autodétermination des territoires non autonomes. Elle espère que le Comité spécial renforcera l'efficacité de ses travaux sur les questions de décolonisation et obtiendra de meilleurs résultats grâce à la mise en œuvre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. En même temps, la Fédération de Russie est convaincue que l'examen de cette question strictement politique au Conseil économique et social s'écarter des principales fonctions du Conseil dans la sphère socioéconomique. La Fédération de Russie entend donc s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution.

30. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Ukraine.

31. *Par 113 voix contre zéro, avec 51 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

32. **M. McDonald** (Royaume-Uni) déclare que si sa délégation encourage l'aide apportée par les institutions spécialisées aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, technique et éducationnel, elle considère néanmoins que le mandat de ces institutions doit être scrupuleusement respecté et que, pour cette raison, elle s'est abstenue lors du vote.

33. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce que le projet de résolution devait être appliqué conformément aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial portant sur des territoires précis.

Projet de résolution A/C.4/69/L.3 : Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes, présenté au titre du point 58 de l'ordre du jour

34. *Le projet de résolution A/C.4/69/L.3 est adopté.*

Projet de résolution A/C.4/69/L.4 : Question du Sahara occidental, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour

35. **M. Hallergard** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays en voie d'adhésion; de la Bosnie-

Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association; et en outre de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que l'Union européenne appuie les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de réaliser une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Encourageant les parties et les États voisins à collaborer avec l'Envoyé personnel, il se félicite de l'empressement des parties à intensifier les négociations, qui doivent être menées de bonne foi et sans condition préalable, et prend note de l'évolution de la situation depuis 2006, conformément à la résolution 2152 (2014) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions récentes du Conseil. L'Union européenne appuie sans réserve la nouvelle méthodologie des navettes diplomatiques qui a été proposée par l'Envoyé personnel et acceptée par toutes les parties, car elle reste préoccupée par les implications du conflit au Sahara occidental pour la sécurité et la coopération dans la région.

36. L'Union européenne encourage les parties à poursuivre leur collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les réfugiés aux fins de l'application de mesures de confiance, ce qui contribuerait à faire progresser le processus politique. Des progrès louables ont été faits dans ce domaine, en particulier l'augmentation du nombre de visites familiales par voie aérienne et la volonté des parties de commencer à autoriser les visites familiales par voie terrestre, ainsi que la tenue de réunions pour évaluer l'application du plan d'action actualisé sur les mesures de confiance. Le HCR devrait aussi continuer d'étudier la possibilité de procéder à l'enregistrement des réfugiés dans les camps de Tindouf.

37. *Le projet de résolution A/C.4/69/L.4 est adopté.*

Projet de résolution IV : Question de la Nouvelle-Calédonie, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour (A/69/23 (chap. XIII))

38. *Le projet de résolution IV est adopté.*

Projet de résolution V : Question de la Polynésie française, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/69/23, (chap. XIII)]

39. **Le Président** donne lecture d'une modification rédactionnelle mineure.

40. Le projet de résolution V, tel que révisé oralement, est adopté.

Le projet de résolution VI : Question des Tokélaou, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/69/23 (chap. XIII)]

41. *Le projet de résolution VI est adopté.*

Projet de résolution VII : Questions des Samoa américaines, d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Guam, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des îles Turques et Caïques et des îles Vierges américaines, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/69/23 (chap. XIII)]

42. *Le projet de résolution VII est adopté.*

43. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'elle appuie le principe de l'autodétermination des territoires concernés. Elle rappelle cependant que ce n'était pas le seul principe pertinent en matière de décolonisation. Dans certains cas, le principe de l'intégrité territoriale s'applique, comme à Gibraltar. Comme prescrit par l'Assemblée générale, l'Espagne est prête à régler une fois pour toutes le différend concernant Gibraltar. Des négociations directes avec le Royaume-Uni dans le cadre desquelles il serait tenu compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar est le seul moyen d'y arriver.

44. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exprimant l'appui de son pays au droit à l'autodétermination de la population de 11 territoires concernés par le projet de résolution VII, déclare que l'Organisation des Nations Unies, les puissances administrantes et les gouvernements de ces territoires doivent faire en sorte que leurs populations respectives soient informées de ce droit par l'éducation civique. Cependant, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation, car le principe de l'intégrité territoriale s'applique également dans certains cas, notamment celui des îles Malvinas, tel que défini explicitement dans toutes les résolutions sur la question, comme une situation coloniale spéciale et particulière. Dans ce contexte, l'Argentine réitère sa

volonté de relancer les négociations avec le Royaume-Uni afin de régler le conflit de souveraineté concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes.

45. **M. McDonald** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement étant en faveur du droit à l'autodétermination, il s'est joint au consensus sur le projet de résolution VII. Cependant, il estime qu'une partie du libellé du projet de résolution est inacceptable car il n'y est pas tenu compte de la modernisation de la relation entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui jouissent déjà d'une grande autonomie et qui ont choisi de conserver leur lien avec le Royaume-Uni. Il s'agit d'une relation mutuellement acceptable, fondée sur le partenariat, les valeurs communes et la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni rejette l'affirmation selon laquelle la population de Gibraltar est privée du droit à l'autodétermination.

Projet de résolution VIII : Diffusion d'informations sur la décolonisation, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/69/23 (chap. XIII)]

46. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de) Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie,

Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

France.

47. *Par 160 voix contre trois, avec 1 abstention, le projet de résolution VIII est adopté.*

48. **M. McDonald** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, car elle estime que l'obligation qui est faite au Secrétariat de divulguer les problèmes liés à la décolonisation représente une ponction inopportune pour le budget limité de l'ONU.

49. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) fait observer que, s'il est vrai que l'Argentine soutient le droit des peuples colonisés à l'autodétermination au titre des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), elle a voté pour le projet de résolution VIII étant entendu qu'il sera interprété et appliqué dans le respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, qui ont toutes, depuis la résolution 2065 (XX), explicitement défini la question des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes environnantes, comme une situation coloniale spéciale et particulière dans la mesure où il s'agit d'un conflit de souveraineté entre les deux

parties, l'Argentine et le Royaume-Uni, qui ont été priées d'engager des négociations pour parvenir le plus tôt possible à une solution pacifique du problème, sans perdre de vue les intérêts des populations insulaires.

Projet de résolution IX : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présenté au titre du point 59 de l'ordre du jour (A/69/23 (chap. XIII))

50. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie,

Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, South Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Bangladesh, France.

51. *Par 161 voix contre 3, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.*

52. **M. McDonald** (Royaume-Uni) dit que sa délégation juge toujours certains éléments du projet de résolution inacceptables et, de ce fait, a voté contre. Néanmoins, le Royaume-Uni demeure résolu à moderniser ses relations avec ses territoires d'outre-mer tout en tenant compte de l'avis des populations de ces territoires.

53. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) dit que les missions de visite ne peuvent être envoyées que dans les territoires auxquels s'applique le droit à l'autodétermination, ce qui veut dire des territoires où il n'existe pas de conflit de souveraineté. Cette règle est parfaitement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule également que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale.

54. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle appuie le principe de l'autodétermination. Il rappelle, toutefois, que l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation. L'Espagne souligne également que les missions ne peuvent être dépêchées que dans les territoires auxquels s'applique le principe de l'autodétermination et non dans ceux qui sont l'objet d'un conflit de souveraineté. Cette règle est parfaitement conforme à la pratique du Comité spécial et à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule aussi que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale.

55. **Mme Dixon** (Bahamas) déclare que l'entreprise inachevée de décolonisations des territoires dans sa région et au-delà reste une tâche urgente. Son gouvernement, conformément au principe du bon

voisinage et de la solidarité régionale, réaffirme son intérêt et sa préoccupation constants en ce qui concerne les faits récents intervenus dans les îles Turques et Caïques. En juillet 2013, les chefs de Gouvernement de la CARICOM ont approuvé le rapport d'une mission ministérielle d'établissement des faits organisée pour évaluer les réalités judiciaires, politiques, économiques et sociales des îles Turques et Caïques depuis les élections de novembre 2012. Le rapport recommande, entre autres, d'organiser un référendum sur les liens et les arrangements constitutionnels existants. En février 2013, les chefs de Gouvernement de la CARICOM ont noté avec une vive préoccupation que, malgré le rétablissement d'un gouvernement représentatif après les élections de novembre 2012, la situation politique d'ensemble laissait à désirer. Sa délégation confirme donc le soutien exprimé dans le projet de résolution VII au plein rétablissement de la démocratie dans les îles Turques et Caïques.

La séance est levée à 11 h 50.